

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE .../
MEDECIN-CONSEIL CHEF DE SERVICE
C/Monsieur B

Audience du 23 février 2010

Affichage du 10 mars 2010

**LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL
REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE**

Affaire : M. B pharmacien à ... contre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ... et l'Echelon Local du Service Médical

N° d'inscription à l'Ordre de M. B ...

Vu, enregistrée le 10 avril 2008 au secrétariat de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine, la plainte par laquelle le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de ... et le médecin-conseil chef de l'échelon local du service médical près ladite caisse demandent que la section prononce une sanction contre M. B pharmacien propriétaire de la pharmacie ... ;

Les plaignants soutiennent que, lors de contrôles portant sur la période comprise entre le 1er août 2005 et le 31 janvier 2007, de nombreuses et graves anomalies ont été relevées dans la facturation et la délivrance de médicaments par la pharmacie de M. B, qui ont consisté en 109 fausses facturations de médicaments non délivrés, en 53 facturations de médicaments en violation des prescriptions médicales initiales et en 24 facturations de médicaments en violation des règles de délivrance fixées par le code de la santé publique ; ils demandent à la juridiction de prononcer à l'encontre de ce pharmacien une sanction très sévère pour ces faits, qui constituent des abus et fraudes au sens de l'article R.145-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, enregistrée le 13 novembre 2008, la lettre par laquelle le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de ... transmet, en complément du dossier de la plainte, copie du jugement du tribunal correctionnel de ..., en date du 18 septembre 2008, portant condamnation de M. B pour les mêmes faits ;

Vu, enregistré le 27 janvier 2009, le mémoire en défense présenté pour M. B par Me WIART, avocat au barreau de ... ;



M. B fait valoir notamment qu'il est poursuivi sur la base d'un rapport d'enquête comprenant un nombre important d'inexactitudes ; qu'il n'a pu disposer du temps nécessaire pour reprendre chacun des dossiers en cause ; qu'il n'a pas été tenu compte des dysfonctionnements informatiques constatés ; que la salariée chargée de l'aider dans le recyclage des dossiers n'a pas été entendue, non plus que 15 des 33 assurés concernés ; que, les créances de la caisse pouvant être compensées lors des flux financiers postérieurs, l'importance du préjudice invoqué n'est pas démontré ; que les manquements qui lui sont reprochés s'inscrivent dans le cadre d'un suivi de patients en situation de détresse et que la prise en compte de ce facteur humain ne saurait caractériser une intention frauduleuse ; qu'il n'a ainsi nullement contrevenu aux devoirs généraux des pharmaciens ;

Vu, enregistré le 6 avril 2009, le mémoire en réplique présenté par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de ... et le médecin-conseil chef de l'échelon local du service médical près ladite caisse ;

Les plaignants maintiennent leur argumentation initiale, en contestant la position défendue par M. B sur les différents points soulevés et en relevant que la responsabilité pénale de l'intéressé a été retenue par le tribunal correctionnel et que la cour d'appel doit prochainement examiner cette affaire ;

Vu, enregistrée le 26 octobre 2009, la lettre par laquelle le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de ... transmet, en complément du mémoire en réplique, copie de l'arrêt rendu par la cour d'appel de ... le 22 septembre 2009, confirmant le jugement du tribunal correctionnel sur la déclaration de culpabilité et portant aggravation de la condamnation prononcée à l'encontre de M. B ;

Vu, enregistré le 17 février 2010, le mémoire complémentaire présenté pour M. B par Me WIART ;

M. B maintient son argumentation en défense, en reprenant notamment les différents points soulevés et contestés par les plaignants

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 23 février 2010, le rapport de M. R, membre de la section, les observations de Me ABDI, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie, de Mme L, pharmacien-conseil, représentant le service médical, de Me WIART, avocat de M. B et les explications de ce dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.145-1 du code de la sécurité sociale, qui fait partie du chapitre consacré au contentieux du contrôle technique : « Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressants l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des pharmaciens à l'occasion des prestations servies à des assurés sociaux, sont soumis en première instance : a) à une section distincte dite section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens pour les pharmaciens d'officine (...) » ; qu'en vertu de l'article R.145-2 du même code figure au nombre des sanctions susceptibles d'être prononcées par ladite section des assurances sociales « l'interdiction temporaire ou permanente de servir des prestations aux assurés sociaux » ; qu'une telle interdiction peut, le cas échéant, en raison de l'extension aux pharmaciens, en application de l'article L.145-4 dudit code, des règles régissant le contentieux du contrôle technique appliquées notamment aux médecins, être assortie totalement ou partiellement du sursis ;

Considérant que les constatations de fait retenues par le juge pénal, dans la mesure où elles constituent le soutien nécessaire du dispositif de sa décision, sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et s'imposent au juge disciplinaire, même en l'absence de texte, sans qu'il soit ainsi porté atteinte à l'exercice des droits de la défense ;

Considérant qu'il ressort des énonciations du jugement susvisé du tribunal correctionnel de ... en date du 18 septembre 2008, expressément confirmées par l'arrêt susvisé de la cour d'appel de ... en date du 22 septembre 2009, que les faits reprochés à M. B, en ce qui concerne tant les fausses facturations de médicaments non délivrés que les ajouts ou renouvellements de médicaments non prescrits, sont établis ; que ces constatations s'imposent à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine, qui statue en qualité de juridiction disciplinaire spécialisée ;

Considérant que ces faits sont constitutifs de fautes, abus et fraudes au sens des dispositions susmentionnées de l'article R.145-1 du code de la sécurité sociale ; qu'ils sont, dès lors, de nature à justifier le prononcé de l'une des sanctions prévues par l'article R.145-2 du même code ; qu'il sera fait, compte tenu de la gravité desdits faits et des explications de M. B, une juste appréciation des circonstances de l'affaire en prononçant, à l'encontre de ce pharmacien, la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant deux ans et en assortissant cette sanction d'un sursis d'un an ;

DECIDE

Article 1 : La sanction de l'interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux pendant deux ans, dont un an avec sursis, est prononcée à l'encontre de M. B, pharmacien à

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de ..., au médecin-conseil chef de l'échelon local du service médical près ladite caisse, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, au conseil national de l'ordre des pharmaciens, à l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, au ministre de l'agriculture et de la pêche, au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine.



Délibéré après l'audience publique du 23 février 2010 où siégeaient :

M. CHAVRIER, président, Mmes CHEVE et CLAROUX-BELLOCQ, MM. DEGUIN et DEMIER, membres de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine.

Décision rendue publique le 10 mars 2010.

Signé
Le Président
H. CHAVRIER

Signé
Le secrétaire
P. BRAUD

